



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-039

PUBLIÉ LE 4 MARS 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-02-25-00001 - Arrêté DCPT 2026-07 CDC PDSD (6 pages) Page 3

BFC-2026-03-04-00001 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2026-655?? constatant la caducité de la licence n° 70 renumérotée n° 90 # 000070 de l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400) (2 pages) Page 10

BFC-2026-03-02-00006 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2026-411?? autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT », dont le siège social est situé 36 rue Albert 1er à BELFORT (90 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000) (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

BFC-2026-02-25-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à GAEC DU MOUSSEAU (4 pages) Page 16

BFC-2026-02-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à EARL Ferme de La Goutteuse (4 pages) Page 21

BFC-2026-02-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à GAEC Des Buis (4 pages) Page 26

BFC-2026-02-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à GAEC Des Buis (4 pages) Page 31

BFC-2026-02-25-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à EARL DE CONFRANCON (4 pages) Page 36

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2026-02-27-00004 - Délégation de signature MA Dijon (4 pages) Page 41

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-02-12-00006 - Arrêté VES DNMADE 2025 2026 (2 pages) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-25-00001

Arrêté DCPT 2026-07 CDC PDSD

ARRETE ARSBFC/DCPT n°2026-07

Modifiant l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/2015-0074 du 29 juin 2015 fixant le cahier des charges (CDC) de la permanence des soins dentaires (PDS) de la région Bourgogne

La Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.4127-245, R.6313-1, 6315-1 et R. 6315-7 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie
- Vu** l'avis du ministre en charge de la santé relatif à l'avenant n° 1 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie signée le 21 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du ministre en charge de la santé relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 21 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or en date du 17 décembre 2025 ;
- Vu** le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté N°2015-0074 du DGARS BFC du 29 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Bourgogne** ;
- Vu** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans le cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 25 août 2023 et à l'avenant n°1 du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier des charges de la permanence des soins dentaires sur le département Côte d'Or par l'ajout une heure supplémentaire de régulation, afin de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Bourgogne**, intègre dans son texte et son annexe « Chapitre 3. III. La déclinaison des principes généraux en Côte d'Or » le paragraphe suivant :

« Au regard des effets positifs de la régulation dentaire sur la prise en charge des patients et des urgences adressées en cabinet dentaire de garde, le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Côte d'Or a constitué un pool de chirurgiens-dentistes volontaires pour participer à la régulation dentaire.

Ainsi l'organisation de la permanence des soins dentaires est fixée de la manière suivante :
[...]

- Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026, un chirurgien-dentiste régulateur sera à son poste, positionné au sein du Centre CRRRA 15 du Centre hospitalier universitaire de Dijon et assure la permanence téléphonique de 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90€/ heure de régulation, soit un forfait de 450€ pour 5h. **Le nombre d'heure est révisé à 6h (7h00 à 13h00), à compter du 1^{er} mars 2026, soit 540€ pour 6h. »**

Article 2 : Les autres stipulations du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne, tel que défini par l'arrêté ARSB/DOS/SP/2015-0074 modifié, restent inchangées.

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie assure le versement des indemnisations aux dentistes d'astreinte et de régulation.

Article 4 : Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de vérifier la complétude des tableaux de garde et de régulation, et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de dentistes volontaires, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la caisse primaire d'assurance maladie concerné du département.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026 pour le département de la Côte d'Or.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication pour les tiers intéressés d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé. Ces recours ne constituent pas un

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Madame la directrice territoriale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer : conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes.

A DIJON, le 25 FEV. 2026

La Directrice Générale



Mathilde MARMIER

**Annexe – Extrait du Cahier des charges de la PDS Dentaire de la région Bourgogne
(actualisé au 1^{er} février 2026)**

Chapitre 3. Les déclinaisons départementales

I. La déclinaison des principes régionaux en Côte d'Or

L'organisation de la PDS dentaires en Côte d'Or est conforme aux principes régionaux énoncés aux chapitres I et II du présent cahier des charges.

Au regard des effets positifs de la régulation dentaire sur la prise en charge des patients et des urgences adressées en cabinet dentaire de garde, le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Côte d'Or a constitué un pool de chirurgiens-dentistes volontaires pour participer à la régulation dentaire.

Ainsi l'organisation de la permanence des soins dentaires est fixée de la manière suivante :

- Les territoires de PDS :

Ils sont définis selon le tableau et la carte annexés, et découpent le département en 2 secteurs :

Secteur 1 : Dijon et Grand Dijon

Secteur 2 : Pays Beaunois

En 2015, participent à la PDS : 164 chirurgiens-dentistes pour le secteur 1
 30 chirurgiens-dentistes pour le secteur 2

Soit en moyenne 1 astreinte par praticien tous les deux ans pour le secteur 1 et
1 astreinte tous les 6 à 12 mois par praticien pour le secteur 2 ;

- Le lieu de consultation est le lieu du cabinet du praticien de permanence ;
- Les horaires de la PDS sont :
 - o 9h à 12h le dimanche
 - o 9h à 12h les jours fériés
- La régulation des interventions est assurée au sein du SAMU/Centre 15 du département par un chirurgien-dentaire régulateur volontaire qui réceptionne les appels des patients, les conseille ou les oriente vers le praticien d'astreinte.
- Le praticien d'astreinte assure la régulation des interventions, conformément aux dispositions du cahier des charges régional.

- Chaque secteur fait l'objet d'une ligne d'astreinte rémunérée par un forfait de 75€ par demi-journée. De manière exceptionnelle et conformément au V du chapitre 2, une deuxième plage d'astreinte peut être ouverte l'après-midi.
- L'organisation de la permanence des soins répond aux modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'astreinte mis en œuvre au cahier des charges.
- Ainsi à compter du 1er janvier 2026, un chirurgien-dentiste régulateur sera à son poste, positionné au sein du Centre CRRA 15 du Centre hospitalier universitaire de Dijon et assure la permanence téléphonique de 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90€/ heure de régulation, soit un forfait de 450€ pour 5h. **Le nombre d'heure est révisé à 6h (7h00 à 13h00), à compter du 1er mars 2026, soit 540€ pour 6h.**

*Carte des secteurs

SERVICES D'ASTREINTE DENTAIRE EN COTE D'OR

secteur n° 1 : DIJON - GRAND DIJON

COMMUNES	PRATICIENS LIBERAUX	PRATICIENS SALARIES	TOTAL
AHIJY	1		1
CHEVOYE	6	2	8
CHIEVIGNY	6		6
DIJON	104	9	113
FONTAINE LES DIJON	8		8
GEVREY CHAMBERTIN	4		4
LONGVIC	5	1	6
MARSANNAY LA COTE	5		5
PLOMBIERES LES DIJON	1		1
QUETIGNY	3		3
SENECEY LES DIJON	2		2
ST APOLLINAIRE	3		3
TALANT	4		4
	152	12	164

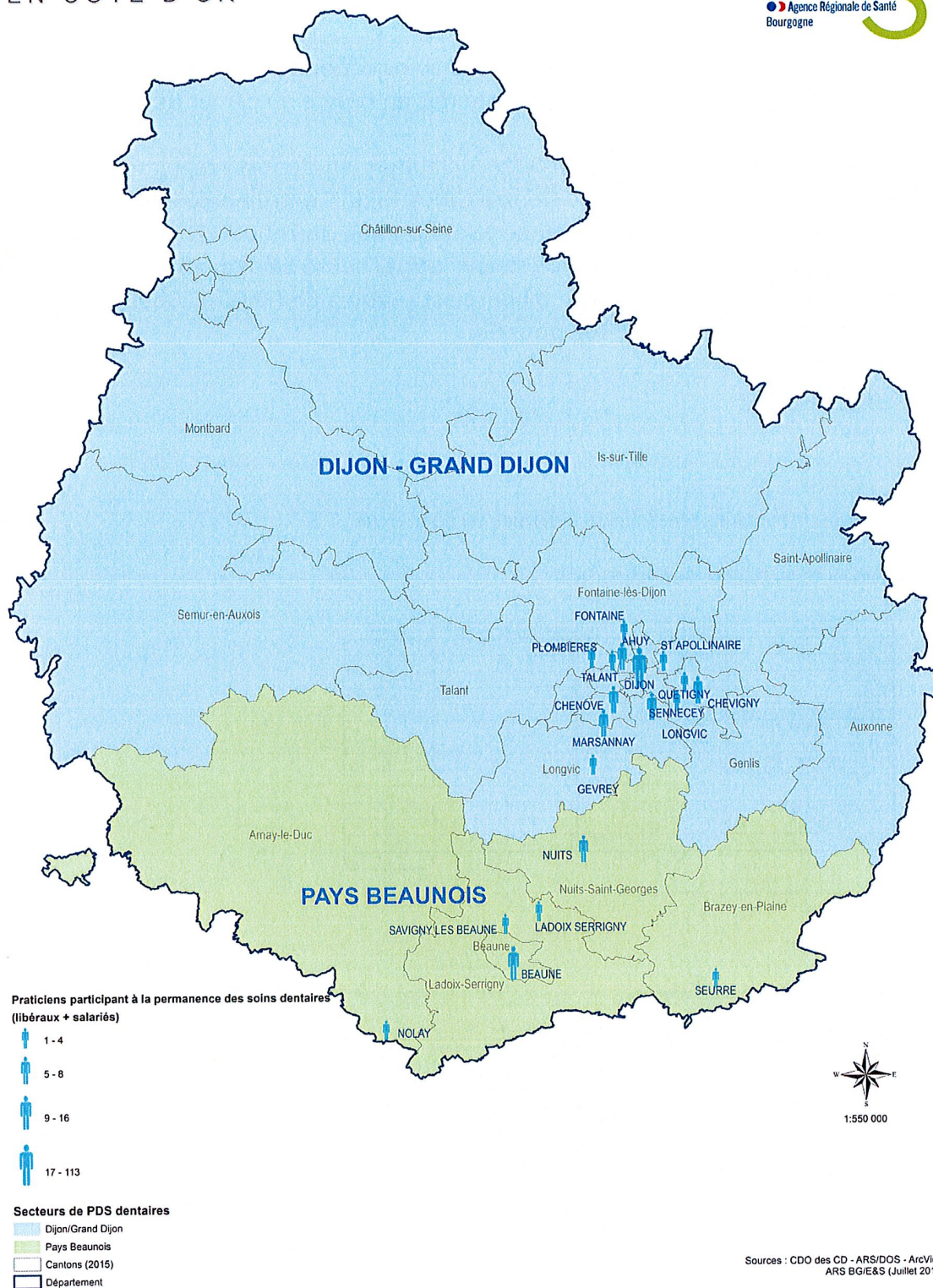
Nbre moyen d'astreintes : 1 tous les deux ans
Moyenne d'âge : 45 ans

secteur n° 2 : PAYS BEAUNOIS

COMMUNES	PRATICIENS LIBERAUX	PRATICIENS SALARIES	TOTAL
BEAUNE	16		16
LADOIX SERRIGNY	3		3
NOLAY	1		1
NUITS ST GEORGES	5		5
SAVIGNY LES BEAUNE	1		1
SEURRE	4		4
			30

Nbre moyen d'astreintes : 2 par an
Moyenne d'âge : 48,5 ans

PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN COTE D'OR



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-04-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-655
constatant la caducité de la licence n° 70
renumérotée n° 90 # 000070 de l'officine de
pharmacie sise 1 rue du commerce à
TREVENANS (90 400)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-655 constatant la caducité de la licence n° 70 renumérotée n° 90 # 000070 de l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort du 14 mai 1990 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400), sous le numéro de licence n° 90 # 000070 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 04 février 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 février 2026 ;

VU l'avis préalable du 08 janvier 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de TREVENANS (90 400) qui entraînera la fermeture de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du Viaduc », sise 1 rue du commerce au sein de ladite commune ;

VU le courrier électronique du 27 février 2026 par lequel Maître Clémentine GONOD, avocate au sein de la société « ACO AVOCATS », sise 31 rue Mazonod à LYON (69 003), agissant pour le compte de Madame Annabelle KLINGELSCHEMITT, pharmacienne titulaire, gérante de la SELARL « Pharmacie du Viaduc », a transmis à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments liés à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sise 1 rue du commerce à TREVENANS prévue le 28 février 2026 ;

VU le courrier électronique du 02 mars 2026 de Maître Clémentine GONOD confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie exploitée 1 rue du commerce à TREVENANS a cessé définitivement son activité le 27 février 2026 à 19 heures 30.

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400), exploitée sous le numéro de licence 90 # 000070, a cessé définitivement son activité le 27 février 2026 à 19 heures 30.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE

Article 1er : La caducité de la licence n° 90 # 000070 de l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400) est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Annabelle KLINGELSCMITT, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce à TREVENANS (90 400).

Fait à Dijon, le 04 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-02-00006

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-411
autorisant la société par actions simplifiée
(S.A.S.) « PHARMAT », dont le siège social est
situé 36 rue Albert 1er à BELFORT (90 000), à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement sis 18-20
rue de la Brot à DIJON (21 000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-411
autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT », dont le siège social est situé 36 rue Albert 1^{er} à BELFORT (90 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000)

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15, R. 4211-15 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 04 février 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 février 2026 ;
- VU** la demande, reçue le 04 novembre 2025, présentée par Monsieur Jean-Roch MEUNIER, directeur général délégué de la société par actions simplifiée (SAS) « PHARMAT », dont le siège social est situé 36 rue Albert 1^{er} à BELFORT (90 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000), en lieu et place de son site de rattachement situé 4-6 rue de l'Yser à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), lequel serait concomitamment fermé ;
- VU** le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 13 novembre 2025, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Monsieur Jean-Roch MEUNIER que sa demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000), a été enregistrée comme complète le 04 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 11 février 2026.

Considérant que l'ensemble des départements desservis par la SAS « PHARMAT » à partir du site de rattachement sis 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000) le seraient dans une limite de 3 heures de route en conditions usuelles de circulation ;

Considérant le mail, en date du 23 février 2026, de Monsieur Jean-Roch MEUNIER indiquant que les deux sites de rattachement de DIJON et de SAINT-APOLLINAIRE ne fonctionneront pas simultanément s'agissant d'une ouverture 18-20 rue de la Brot à DIJON concomitante à la fermeture 4-6 rue de l'Yser à SAINT-APOLLINAIRE ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la SAS « PHARMAT » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15 du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT », dont le siège social est situé 36 rue Albert 1er à BELFORT (90 000), n° FINESS EJ 90 000 402 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 18-20 rue de la Brot à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 279 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

- ^ Département desservi :
 - Côte d'Or (21)
- ^ Départements partiellement desservis :
 - Jura (39) – [à l'Ouest d'une ligne verticale délimitée par les communes de Moisse, Authume, Dole, Parcey, Chaussin et Petit-Noir]
 - Haute-Marne (52) – [pour la partie du département située au Sud de la commune de Rachecourt-sur-Marne]
 - Haute-Saône (70) – [à l'Ouest d'une ligne verticale passant par la commune de Lavoncourt]
 - Saône-et-Loire (71) [au Nord d'une ligne horizontale passant par la commune de Saint-Loup-Géanges]
 - Yonne (89) – [pour l'Avallonnais]

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Côte d'Or 35919/ n° 02-02 du 18 janvier 2002, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Roch MEUNIER, directeur général délégué de la société par actions simplifiée (SAS) « PHARMAT », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 02 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-02-25-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles à
GAEC DU MOUSSEAU



Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.92

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/02/2026

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-07 BAG du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 31/07/2025 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 17/09/2025 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU MOUSSEAU SAINT-BOIL, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU COURS LOMBARD
	Surface demandée	108,73 ha
	Dans la commune	SANTILLY, 71460

VU la prorogation de délai signée le 01/12/2025 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC DU MOUSSEAU était fixé au 11/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 33,23 ha (parcelles ZE26, ZE36, ZE38 et ZE40 sises sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande du GAEC DES BUIS, n° 2025295 à BRESSE-SUR-GROSNE (71460), portant sur 50,96 ha, déposée le 08/09/2025 et complétée le 17/10/2025 ;
- sur 6,09 ha (parcelles ZC09 et ZE27 sises sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande du GAEC DES BUIS, n° 2025355, à BRESSE-SUR-GROSNE (71460), portant sur 22,36 ha, déposée complète le 06/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que les opérations n° 2025295 et 2025355, présentées par le GAEC DES BUIS, consistant en des agrandissements, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **Le GAEC DU MOUSSEAU**, qui exploite 280,46 ha pondérés avec 2,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié temps plein + 1 salarié temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 138,99 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DES BUIS**, qui exploite 174,82 ha pondérés avec 2,2 UTA avant reprise (2 exploitants à titre principal + 1 aide familial) et 2,6 UTA après reprise (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 86,84 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 1**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DES BUIS**, qui exploite 177,62 ha pondérés avec 2,2 UTA avant reprise (2 exploitant à titre principal + 1 aide familial) et 2,6 UTA après reprise (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 76,92 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 1**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DU MOUSSEAU répond à un rang de priorité inférieur aux demandes 2025295 et 2025355 du GAEC DES BUIS ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZA24, ZA25, ZA26, ZA27, ZA29, ZA36, ZA37, ZA38, ZA44, ZA45, ZA47, ZA48, ZA83, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA90, ZA91, ZA92, ZA93, ZA95, ZA100, ZA112, ZA115, ZB23, ZB25, ZB26, ZC8, ZD22, ZD23, ZD24, ZD25, ZD34, ZD35, ZE30, ZE32, ZE33, ZH2, ZH3, ZH5, ZH6, ZH7, ZH8, ZH16, ZH19, sises sur la commune de SANTILLY (71460), représentant une surface totale de 69,41 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim :

ARRÊTE

Article 1 :

Le **GAEC DU MOUSSEAU n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SANTILLY (71460) rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles ZC9, ZE26, ZE27, ZE36, ZE38, ZE40	39 ha 32 a

Soit une surface totale de 39 ha 32 a.

Le **GAEC DU MOUSSEAU est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SANTILLY (71460) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles ZA24, ZA25, ZA26, ZA27, ZA29, ZA36, ZA37, ZA38, ZA44, ZA45, ZA47, ZA48, ZA83, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA90, ZA91, ZA92, ZA93, ZA95, ZA100, ZA112, ZA115, ZB23, ZB25, ZB26, ZC8, ZD22, ZD23, ZD24, ZD25, ZD34, ZD35, ZE30, ZE32, ZE33, ZH2, ZH3, ZH5, ZH6, ZH7, ZH8, ZH16, ZH19	69 ha 41 a

Soit une surface totale de 69 ha 41 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MOUSSEAU, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de SANTILLY (71460) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
le Directeur régional par intérim,


Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-02-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à EARL
Ferme de La Goutteuse



Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.92

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/02/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-07 BAG du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 31/10/2025 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 17/11/2025 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL FERME DE LA GOUTTEUSE SAINT-BOIL (71390)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU COURS LOMBARD
	Surface demandée	13,21 ha
	Dans les communes	SANTILLY (71460)

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE est successive sur 13,21 ha (parcelles ZA83, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA90, ZA91, ZA92, ZA93, ZA95, ZA100 situées sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande du GAEC DU MOUSSEAU à SAINT-BOIL (71390), portant sur 108,73 ha, déposée le 31/07/2025 et complétée le 17/09/2025, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DU MOUSSEAU, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE**, qui exploite 204,25 ha pondérés avec 1,81 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié temps plein + 1 salarié temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 120,14 ha par actif après reprise, **est placée en priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DU MOUSSEAU**, qui exploite 280,46 ha pondérés avec 2,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 138,99 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité de la demande de L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE est équivalent à celui de la demande du GAEC DU MOUSSEAU ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE totalise 80 points et celle du GAEC DU MOUSSEAU totalise 80 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande de L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE et celle du GAEC DU MOUSSEAU est inférieur à 30 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SANTILLY (71460) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles ZA83, ZA84, ZA85, ZA86, ZA87, ZA90, ZA91, ZA92, ZA93, ZA95, ZA100	13 ha 21 a

Soit **une surface totale de 13 ha 21 a**.

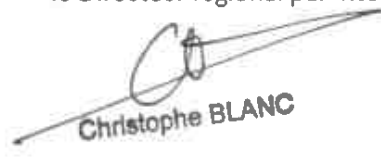
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune de SANTILLY (71460) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
le Directeur régional par intérim,



Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-02-25-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à GAEC Des
Buis



Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 25/02/2026

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.92

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-07 BAG du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 06/11/2025 à la DDT de Saône-et-Loire, enregistrée sous le n° 2025355 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES BUIS BRESSE-SUR-GROSNE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU COUR LOMBARD et SCEA SERVY
	Surface demandée	22,36 ha
	Dans les communes	SANTILLY (71460) et SERCY (71460)

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle :

- sur 12 ha (parcelle ZA54 (partie) située sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande de l'EARL DE CONFRANÇON à CORTEVAIX (71460), portant sur 12 ha, déposée le 16/09/25, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11/11/2025 ;
- sur 6,09 ha (parcelles ZC9, ZE27 situées sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande du GAEC DU MOUSSEAU à SAINT-BOIL (71390), portant sur 108,73 ha, déposée le 31/07/2025, complétée le 17/09/2025 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande n° 2025355 du GAEC DES BUIS était fixé au 30/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE CONFRANÇON, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DU MOUSSEAU, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **Le GAEC DES BUIS**, qui exploite 177,62 ha pondérés avec 2,2 UTA avant reprise (2 exploitant à titre principal + 1 aide familial) et 2,6 UTA après reprise (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 76,92 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 1**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DU MOUSSEAU**, qui exploite 280,46 ha pondérés avec 2,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 138,99 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **L'EARL DE CONFRANÇON**, qui exploite 150 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 162 ha par actif après reprise, **est placée en priorité 3**, les parcelles objet de la demande étant situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES BUIS répond à un rang de priorité supérieur à celles du GAEC DU MOUSSEAU et de l'EARL DE CONFRANÇON ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZD49, commune de SANTILLY (71460) et A650, commune de SERCY (71460), représentant une surface totale de 4,27 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim :

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DES BUIS** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SANTILLY (71460) et SERCY (71460), rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles ZA54 (partie) (voir annexe du présent arrêté), ZC9, ZD49, ZE27, commune de SANTILLY (71460)	20 ha 93 a
parcelle A650, commune de SERCY (71460)	1 ha 43 a

Soit une surface totale de **22 ha 36 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES BUIS, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes de SANTILLY (71460) et SERCY (71460) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

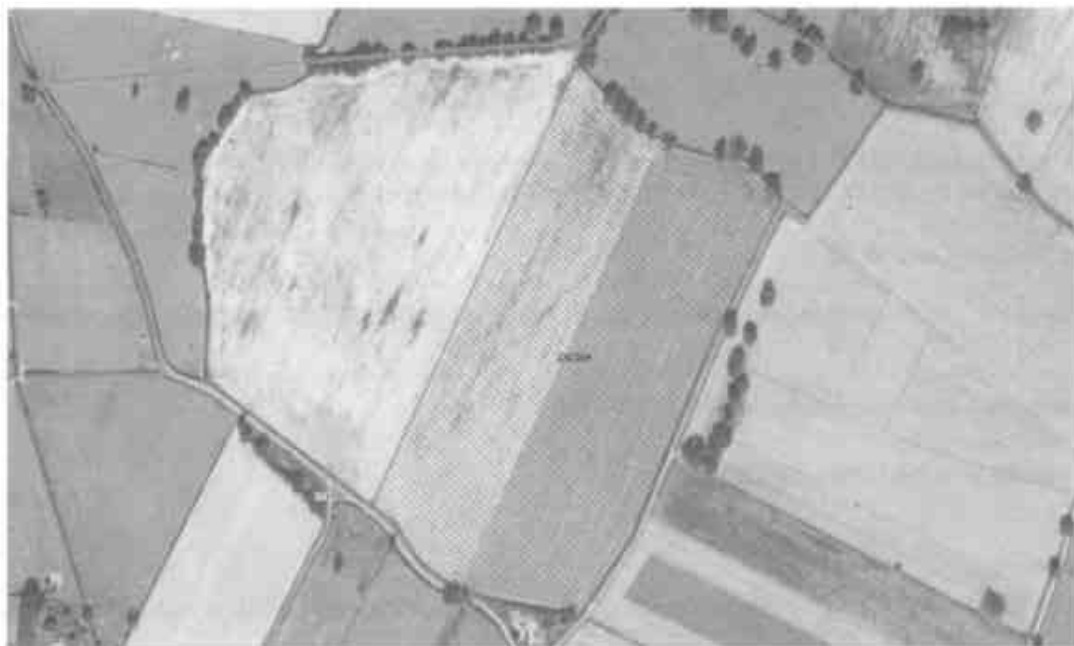
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
le Directeur régional par intérim,



Christophe BLANC

ANNEXE

Localisation de la partie (12 ha 00 a 00 ca) de la parcelle ZA 54 (24 ha 00 a 00 ca) située à SANTILLY :



Parcelle ZA54 (partie) à SANTILLY : 12ha 00a 00ca

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-02-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à GAEC Des
Buis



Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 25/02/2026

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.92

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-07 BAG du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 08/09/2025 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 17/10/2025, enregistrée sous le n° 2025295 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES BUIS BRESSE-SUR-GROSNE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU COURS LOMBARD
	Surface demandée	50,96 ha
	Dans les communes	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460), SANTILLY (71460) et SERCY (71460)

VU la prorogation de délai signée le 27/01/2026 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle pour une surface de 33,23 ha (parcelles ZE26, ZE36, ZE38, ZE40 situées sur la commune de SANTILLY (71460)) avec la demande du GAEC DU MOUSSEAU à SAINT-BOIL (71390), déposée le 31/07/2025, complétée le 17/09/2025 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande n° 2025295 du GAEC DES BUIS était fixé au 20/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DU MOUSSEAU, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **Le GAEC DES BUIS**, qui exploite 174,82 ha pondérés avec 2,2 UTA avant reprise (2 exploitant à titre principal + 1 aide familial) et 2,6 UTA après reprise (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 86,84 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 1**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DU MOUSSEAU**, qui exploite 280,46 ha pondérés avec 2,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 138,99 ha par actif après reprise, **est placé en priorité 2**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES BUIS répond à un rang de priorité supérieur à celle du GAEC DU MOUSSEAU ;

CONSIDÉRANT que les parcelles F77 commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460), ZD39, ZD47 commune de SANTILLY (71460) et A197 (partie) commune de SERCY (71460), représentant une surface totale de 17,73 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES BUIS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460), SANTILLY (71460) et SERCY (71460) rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelle F77, commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460)	3 ha 05 a
parcelles ZD39, ZD47, ZE26, ZE36, ZE38, ZE40, commune de SANTILLY (71460)	41 ha 93 a
parcelle A197 (partie), commune de SERCY (71460) (voir annexe du présent arrêté)	5 ha 98 a

Soit une surface totale de **50 ha 96 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES BUIS, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460), SANTILLY (71460) et SERCY (71460) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
le Directeur régional par intérim,


Christophe BLANC

ANNEXE

Localisation de la partie (5ha98a36ca) de la parcelle A 197 située à SERCY :



Parcelle A197 (partie) à SERCY : 5ha 98 a 36ca

Direction Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire - BFC-2026-02-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à GAEC Des Buis

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2026-02-25-00008

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à EARL DE
CONFRANCON



Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Manon BALAN

Tél : 03.85.21.86.92

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/02/2026

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-07 BAG du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 16/09/2025 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE CONFRANÇON CORTEVAIX, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL DU COURS LOMBARD 12 ha SANTILLY, 71460

VU la prorogation de délai signée le 19/11/2025 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL DE CONFRANÇON était fixé au 11/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 12 ha (parcelle ZA54 (partie)) située sur la commune de SANTILLY (71460) avec la demande du GAEC DES BUIS à BRESSE-SUR-GROSNE (71460), portant sur 22,36 ha, déposée complète le 06/11/2025, et enregistrée sous le n° 2025355 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DES BUIS, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 97665 - 21076 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf@bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- **L'EARL DE CONFRANÇON**, qui exploite 150 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 162 ha par actif après reprise, **est placée en priorité 3**, les parcelles objet de la demande étant situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- **Le GAEC DES BUIS**, qui exploite 177,62 ha pondérés avec 1,8 UTA avant reprise (2 exploitants à titre principal) et 2,6 UTA après reprise (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 76,92 ha par actif après reprise **est placée en priorité 1**, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL DE CONFRANÇON répond à un rang de priorité inférieur à celle du GAEC DES BUIS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE CONFRANÇON n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de SANTILLY (71460) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelle ZA54 (partie) (voir annexe du présent arrêté)	12 ha 00 a

Soit **une surface totale de 12 ha 00 a**.

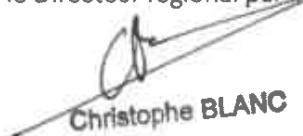
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE CONFRANÇON, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
le Directeur régional par intérim,



Christophe BLANC

ANNEXE

Localisation de la partie (12 ha 00 a 00 ca) de la parcelle ZA 54 (24 ha 00 a 00 ca) située à SANTILLY :



Parcelle ZA54 (partie) à SANTILLY : 12ha 00a 00ca

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2026-02-27-00004

Délégation de signature MA Dijon

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de DIJON

A Dijon

Le 27 février 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juin 2025 nommant Madame Ingrid DELABARRE en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Madame Ingrid DELABARRE, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriame GRIMAUD, Capitaine à la Maison d'Arrêt de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

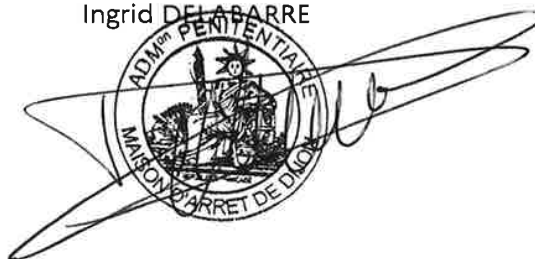
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés sur le fondement de l'article L. 211-4 et D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes sur le fondement de l'article D. 211-2 du code pénitentiaire
- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article R. 113-66 et R. 226-1 du code pénitentiaire
- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire

- Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie sur le fondement de l'article 9 al. 2 de l'annexe à l'article R. 124-3 du code de la justice pénale des mineurs
- Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ sur le fondement de l'article 10 al. 1 de l'annexe à l'article R. 124-3 du code de la justice pénale des mineurs
- Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle sur le fondement de l'article 13 de l'annexe à l'article R. 124-3 du code de la justice pénale des mineurs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Ingrid DELABARRE



- Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement sur le fondement de l'article R. 213-24, R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire
- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L. 412-8 et R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement de l'article L. 412-15 et R. 412-33 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité sur le fondement de l'article R. 124-2 du code de la justice pénale des mineurs
- Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus sur le fondement de l'article 9 al. 1 de l'annexe à l'article R. 124-3 du code de la justice pénale des mineurs

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-02-12-00006

Arrêté VES DNMADE 2025 2026



Arrêté n°

Portant composition du jury de validation des études supérieures pour le diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE) 2025-2026

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R.613-32 à R.613-37 et D.642-48 et D.642-52.

ARRÊTE

Article 1er : La commission de validation des études supérieures pour le DNMADE est constituée, pour l'année 2025-2026, des personnes dont les noms suivent :

- **Président :**

Monsieur Noël FRESSENCOURT, IA-IPR design et métiers d'art.

- **Membres, chefs d'établissement :**

Monsieur Antoine NEVES - proviseur du lycée Jacques Duhamel de Dole, titulaire.

Monsieur Jean-Paul TEYSSIER - proviseur du lycée Claude-Nicolas Ledoux de Besançon, suppléant.

Madame Nathalie ROBERT - proviseure du lycée Henri Moisan de Longchamp, titulaire.

Madame Sophie MUGNIÉRY - proviseure du lycée Bonaparte d'Autun, suppléante.

- **Membres, enseignants DNMADE :**

Madame Élise AGNANI - lycée Claude Nicolas Ledoux de Besançon, titulaire (DNMADE design d'espace).

Madame Isabelle BRALET - lycée Claude Nicolas Ledoux de Besançon, suppléante (DNMADE design d'espace).

Monsieur François MARTIN - lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire (DNMADE graphisme).

Madame Pauline WEBER - lycée Louis Pasteur de Besançon, suppléante (DNMADE graphisme).

Monsieur Sébastien BLOT - lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire (DNMADE spectacle).

Monsieur François CARRAY - lycée Jules Haag de Besançon, titulaire (DNMADE graphisme plurimédias).

Madame Estelle PIANET - lycée Jules Haag de Besançon, suppléante (DNMADE graphisme plurimédias).

Madame Sophie LAGOUTE - lycée Jacques Duhamel de Dole, titulaire (DNMADE objet).

Monsieur Alain ROUSSIOT - lycée Jacques Duhamel de Dole, suppléant (DNMADE objet).

Madame Isabelle GAUTIER - lycée Pasteur Mont Roland de Dole, titulaire (DNMADE spectacle - costumes de scène).

Monsieur Laurent MILLOT - lycée Pasteur Mont Roland de Dole, suppléant (DNMADE spectacle - costumes de scène).

Monsieur François REUILLE - lycée Edgar Faure de Morteau, titulaire (DNMADE horlogerie - bijouterie).

Madame Sandrine DODANE - lycée Edgar Faure de Morteau, suppléante (DNMADE horlogerie - bijouterie).

Monsieur Bastien DUVAL - lycée Edgar Faure de Morteau, titulaire (DNMADE horlogerie - bijouterie).

Monsieur Thierry DUCRET - lycée Edgar Faure de Morteau, suppléant (DNMADE horlogerie - bijouterie).

Monsieur Frédéric BRUN - lycée Pierre Vernotte de Moirans en Montagne, titulaire (DNMADE objet - ébénisterie).

Monsieur Christophe LEPREST - lycée Pierre Vernotte de Moirans en Montagne, suppléant (DNMADE objet - ébénisterie).

Madame Lily GRILLET - lycée Henry Moisand de Longchamp, titulaire (DNMADE objet - innovation céramique).

Madame Éva COLARDELLE - lycée Henry Moisand de Longchamp, suppléante (DNMADE objet - innovation céramique).

Madame Karine FRÉMONT - lycée Bonaparte d'Autun, titulaire (DNMADE objet - art de l'assise).

Madame Nicky REPAN - lycée Bonaparte d'Autun, suppléante (DNMADE objet - art de l'assise).

Monsieur Alexandre RAIMBAULT - lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE espace).

Monsieur Grégory CALDERERO - lycée Alain Colas de Nevers, suppléant (DNMADE espace).

Madame Louise GONDEAU - lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE graphisme).

Monsieur Thierry CHANCOGNE - lycée Alain Colas de Nevers, suppléant (DNMADE graphisme).

Madame Virginie RAPIAT - lycée Alain Colas de Nevers, titulaire (DNMADE produit).

Madame Catherine RAIMBAULT - lycée Alain Colas de Nevers, suppléante (DNMADE produit).

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 février 2026

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI